



3 0 NOV 2020

Ouagadougou, le

N° 1175

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE N°2020-_____/MINEFID/SG/DGI/DLC
RELATIVE À LA TVA SUR LES AIDES AUX ENTREPRISES

Textes de référence :

- CGI : Art.311 paragraphe 3

La présente instruction vient préciser les conditions d'application de la TVA sur les aides aux entreprises, conformément aux dispositions de l'article 311 paragraphe 3 du Code général des impôts (CGI), aux termes desquelles « *les subventions et abandons de créance qui représentent l'unique contrepartie d'une opération imposable ou qui constituent un complément direct du prix d'une telle opération ou sont destinées à compenser globalement l'insuffisance des recettes d'exploitation d'une entreprise* » sont à inclure dans la base d'imposition à la TVA.

1. Définitions

Sont concernées par les règles décrites ci-après toutes les aides versées à une entreprise assujettie à la TVA, quelle que soit leur forme et leur dénomination : subventions, abandons de créances, crédits, dons, etc.

Une subvention est une aide financière, directe ou indirecte, allouée par une personne publique (l'État, une collectivité territoriale, un établissement public ou un organisme international) en vue de financer une activité d'intérêt général.

L'abandon de créance est la renonciation par une entreprise à exercer les droits que lui confère l'existence d'une créance. L'abandon de créance nécessite une équivalence des comptabilités entre l'entreprise créancière et l'entreprise débitrice : préalablement à l'abandon, doivent être enregistrées, d'une part, une créance pour un montant déterminé et, d'autre part, une dette d'égal montant. De même, après l'abandon, la perte constatée chez le créancier doit être équivalente au profit enregistré chez le débiteur.

2. Application de la TVA sur les aides aux entreprises

Les aides entre entreprises peuvent revêtir la forme ou la dénomination de subventions, d'abandons de créances, de dons, etc.

Afin de déterminer si une aide est soumise ou non à la TVA, il convient de se poser successivement trois questions :

a) Première question : les sommes versées constituent-elles la contrepartie directe d'une opération réalisée au profit de la partie versante ?

Dans ce cas, il s'agit du prix payé pour un service rendu ou pour une vente. Cette opération entre dans le champ d'application de la TVA, sauf si l'opération bénéficie d'une exonération. Ce principe s'applique quel que soit le statut de la partie versante (personne de droit public ou de droit privé) ou la dénomination donnée aux sommes versées.

b) Deuxième question : en cas de réponse négative à la première question, les sommes versées complètent-elles le prix d'une opération imposable ?

Dans ce cas, ces sommes sont placées dans le champ d'application de la TVA. Elles doivent être comprises dans la base d'imposition à la TVA et doivent donc être taxées sauf si l'opération est expressément exonérée.

c) Troisième question : la réponse aux questions 1° et 2° est elle négative ?

Dans ce cas, la somme ne constitue ni la contrepartie d'une opération réalisée au profit de la partie versante ou d'un tiers, ni le complément du prix d'une opération réalisée au profit d'un tiers. La subvention, l'aide ou le don n'est donc pas imposable à la TVA.

Cette solution s'applique même si, économiquement, l'aide participe indirectement à la formation du prix. Tel est le cas notamment des subventions d'équipement allouées dans le cadre de programmes d'investissement et sans qu'aucune contrepartie ne soit exigée.

3. Exemples d'application

a) Les sommes versées en contrepartie d'une prestation de publicité ou de parrainage comme par exemple des « dons » versés dans le cadre du parrainage de clubs sportifs qui s'engagent à certaines obligations (utilisation d'un nom, d'une raison sociale, de certains équipements, etc.), sont imposables à la TVA car elles rémunèrent en réalité un service.

b) Les sommes versées par une collectivité territoriale à un média local en contrepartie de diverses obligations contractuelles (information sur la vie locale, bulletins d'information, etc.), sont imposables à la TVA.

c) Les subventions versées à un organisateur de spectacles afin que ce dernier diminue, en deçà du prix du marché, les prix qu'il pratique vis-à-vis du public, et ce, en rapport avec le montant des subventions octroyées, sont imposables à la TVA.

d) En matière de subventions publiques, ne sont pas soumises à la TVA :

- les subventions qui sont, au moment de leur versement, allouées pour le financement total ou partiel d'un bien d'investissement déterminé ;
- les subventions dites de fonctionnement ou d'exploitation, destinées à couvrir exclusivement une partie des frais d'exploitation d'une entreprise. Si ces sommes ont souvent une influence sur le prix de revient des biens livrés et des services fournis par l'entreprise subventionnée, elles ne constituent pas pour autant des subventions directement liées au prix de ces opérations.

e) Les subventions entre sociétés d'un même groupe :

- ne sont pas soumises à la TVA, les subventions versées à une société sœur en difficulté dès lors que cette subvention ne rémunère pas une prestation de services

effectuée à titre onéreux et ceci même si la société versante avait un intérêt commercial inhérent à la préservation des activités de la société sœur ;

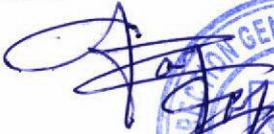
- ne sont pas soumises à la TVA les subventions versées par une société mère à l'une de ses filiales afin de permettre à celle-ci de financer le plan de licenciement d'une partie de son personnel.

4. Base d'imposition

Lorsque des aides constituent en partie des subventions non imposables et en partie la contrepartie de la fourniture de biens ou de services, sans qu'aucune ventilation n'ait été faite par la partie versante, l'ensemble de l'aide consentie est soumise à la TVA.

L'entreprise assujettie, qui a perçu une aide imposable à la TVA conformément aux dispositions de l'article 311 paragraphe 3 et des développements ci-dessus, est tenue de déclarer et reverser la TVA correspondante.

Si la TVA n'apparaît pas sur une facture ou tout autre document en tenant lieu, le montant de la subvention est réputé être toutes taxes comprises. L'assujetti doit appliquer le coefficient de conversion qui est de 100/118 pour déterminer le prix hors taxes et calculer sur cette base le montant de la TVA correspondant.


Moumouni LOUGUE

Chevalier de l'Ordre de l'Étalon

